

Déclaration des loyers des locaux professionnels

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition doivent porter dans leurs déclarations de résultats des informations relatives aux locaux commerciaux ou assimilés dont elles sont **locataires au 1^{er} janvier de l'année de déclaration** (art. 1498 bis du CGI).

D'après un arrêté publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014, sont concernés par cette mesure les départements de Paris et du Val-de-Marne (annexe 1).

Bien que les textes d'application définitifs ne soient pas encore parus et que le ministre ait annoncé un probable report à 2017 de la révision, l'administration indique que cette nouvelle obligation s'appliquera dès 2015 aux redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le délai de déclaration étant fixé au 15 septembre.

Les entreprises concernées pourront préalablement prendre connaissance des éléments nécessaires à l'identification des locaux qu'elles occupent en utilisant la filière EDI-REQUETE. En effet, depuis le 13 février 2015, les exploitants « occupants » peuvent récupérer via EDI-REQUETE la liste et les caractéristiques des locaux qu'ils occupaient au 1^{er} janvier 2015.

Elles devront ensuite déclarer les loyers correspondants au moyen du formulaire DECLOYER, via la filière EDI-TDFC exclusivement. Les entreprises qui télétransmettent leur déclaration et ses annexes en mode EFI via leur espace professionnel (ou qui déclarent sur papier) n'ont pas à souscrire le formulaire DECLOYER <https://www.netdeclaration.net/servicetype-requete-decloyer>.

Signalons que l'administration a mis en ligne une brochure d'information sur cette déclaration (Annexe 2).

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71